

PRODUITS PHYTOSANITAIRES L'ESSENTIEL DE LA RÉGLEMENTATION



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ALPES-MARITIMES



CHOISIR
PARMI LES PRODUITS
HOMOLOGUÉS

Certiphyto obligatoire à partir du 26 novembre 2015 pour les agriculteurs

L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement réglementée.

Dans le cadre du plan national Ecophyto, le Certiphyto sera obligatoire pour acheter et appliquer des produits phytosanitaires à usage professionnel.

Pour obtenir votre Certiphyto : renseignez-vous auprès de la Chambre d'agriculture. Une fois obtenu, le certificat est valable 10 ans pour les utilisateurs.



TRANSPORTER



STOCKER

DANS UN LOCAL SPÉCIFIQUE
RESPECTER LES QUANTITÉS



SE PROTÉGER

AVEC DES ÉQUIPEMENTS DE
PROTECTION INDIVIDUELLE
ADAPTÉS



UTILISER

REMPLEIR SON PULVÉRISATEUR
RESPECTER LES CONDITIONS
D'APPLICATION DU PRODUIT
CONTROLLER SON MATÉRIEL



GÉRER

LE FOND DE CUVE
LES EMBALLAGES
LES PRODUITS NON UTILISABLES

CHOISIR PARMI LES PRODUITS HOMOLOGUÉS

Tout ce qui n'est pas homologué est interdit !

Attention aux produits dont l'AMM a été retirée ! Une fois le délai d'utilisation dépassé, ils deviennent des PPNU (Produits Phytosanitaires Non Utilisables).

e-phy.agriculture.gouv.fr : toute l'information sur les produits phytosanitaires autorisés et ceux retirés.

Toutes les informations utiles à l'utilisation d'un produit phytosanitaire se trouvent sur l'étiquette (usages, doses homologuées, ZNT, DRE, DAR, conditions spécifiques d'application, risques écotoxicologiques...)

Lisez l'étiquette !

TRANSPORTER 2

70 % des produits sont classés dangereux au transport.

Les agriculteurs sont exemptés des contraintes du transport des matières actives classées dangereuses au transport (ADR) s'ils respectent certaines conditions :

- Voiture particulière : 50 kg maxi de produits classés dangereux au transport
- Tracteur + remorque : 1 tonne maxi de produits classés dangereux
- Conditionnement inférieur à 20 litres ou 20 kg

LOCAL PHYTOSANITAIRE

Respectez au minimum les obligations réglementaires suivantes

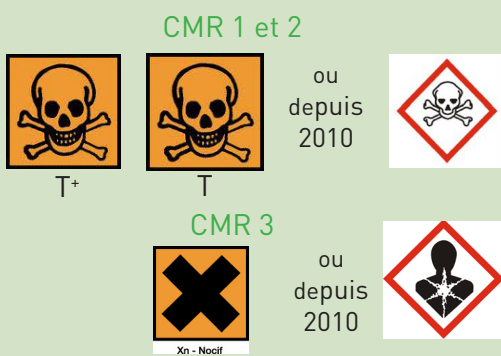
(Code de la santé publique, articles R 5162 et R 5170)

Le local ou l'armoire phytosanitaire doit être

- réservé uniquement au stockage des produits phytosanitaires
- éloigné des habitations et des cours d'eau
- fermé à clef
- bien aéré ou ventilé
- Les produits stockés dans le local (ou l'armoire), doivent être conservés dans leur emballage d'origine et rangés par famille.
- Les produits très toxiques et toxiques, Cancérigènes, Mutagènes et Reprotoxique (CMR) doivent être classés séparément.

OBSERVEZ LES PICTOGRAMMES !

On repère ces types de produits avec les pictogrammes suivants :



suivi de :
R40 - R62 - R63 - R68

STOCKER 3

QUANTITÉS STOCKÉES : ATTENTION AUX SEUILS!

- 15 tonnes maximum
- Produits T+ : 50 kg liquides, 200 kg solides

Vous pouvez stocker 1 tonne de produit T+ pendant 10 jours maximum sans déclaration ni autorisation.

centre antipoison de Marseille
04-91-75-25-25
pompiers : 112

VOUS ÊTES EMPLOYEUR DE MAIN OUVRE (même temporaire ou saisonnière),

Respectez les dispositions suivantes :

Code du travail – Décret n°87-361 du 27 mai 1987

- Ouverture de la porte du local sur l'extérieur.
- Extincteur et son panneau de signalisation à l'extérieur du local
- Affichage des consignes de sécurité et des numéros d'appel d'urgence
- Installation électrique aux normes
- Réserve d'eau destinée au lavage immédiat des souillures accidentelles (hors du local)
- Matériel spécifique réservé à l'usage des produits phytosanitaires conservé dans le local
- Armoire-vestiaire individuelle spécifique pour les équipements de protection située dans un autre local mais à proximité

Pour plus d'information
www.msa.fr

A la préparation de la bouillie, lors de l'application du produit mais également lors de la manipulation de semences traitées, il est recommandé de porter les Equipements de Protection Individuelle (EPI) suivants :

- Combinaison de protection (norme EN374 catégorie III)
- Lunettes ou pare-visage qui permet une meilleure protection des yeux (norme EN 166,168)
- Bottes (norme EN 13832-3)
- Gants en nitrile ou néoprène (norme EN 374-3)
- Masque avec filtration A2P3



EN 374

SE PROTÉGER 4

VOUS ÊTES EMPLOYEUR DE MAIN OUVRE

Le port des EPI est obligatoire pour les tiers applicateurs (salariés, famille, ...)

Vous devez mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des personnes qui travaillent sous votre responsabilité. Vous devez connaître et appliquer la réglementation en vigueur et mettre en œuvre des actions de prévention. Votre responsabilité est engagée.

Obligations

- Information et formation du salarié
- Mise à disposition des Fiches de Données de Sécurité
- Fournir les EPI aux tiers applicateurs

5 UTILISER LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

REPLISSAGE DU PULVÉRISATEUR

C'est une situation à haut risque de contamination.
Protégez-vous et prenez toutes les précautions nécessaires.

Sont interdits les mélanges suivants (arrêté du 7 avril 2010) :

- Les produits T+ ou T et ceux dont la ZNT est supérieure à 100 m ne peuvent être mélangés à aucun autre.
- Les produits comportant les phrases de risques figurant sur le tableau ci-dessous :

	R40	R48	R62	R63	R64	R68	H341	H351	H361	H362	H371	H372	H373
R40	interdit					interdit	interdit	interdit			interdit		
R48		interdit										interdit	interdit
R62			interdit	interdit	interdit				interdit	interdit			
R63			interdit	interdit	interdit				interdit	interdit			
R64			interdit	interdit	interdit				interdit	interdit			
R68	interdit					interdit	interdit	interdit			interdit		
H341	interdit					interdit	interdit	interdit			interdit		
H351	interdit					interdit	interdit	interdit			interdit		
H361			interdit	interdit	interdit				interdit	interdit			
H362			interdit	interdit	interdit				interdit	interdit			
H371	interdit					interdit	interdit	interdit			interdit		
H372		interdit										interdit	interdit
H373		interdit										interdit	interdit

Test sur les mélanges www.melangesarvalis.institutduvegetal.fr/

- Les mélanges utilisés pendant la floraison ou au cours de production d'exsudats comprenant un pyréthrianoïde et une triazole ou imidazole (il faut attendre un délai de 24 h minimum entre ces produits et appliquer le pyréthrianoïde en premier)
Vous devez garantir la non-contamination du réseau d'eau potable (ex : dispositif anti-retour, cuve intermédiaire, discontinuité physique...).
- Evitez tout débordement lors du remplissage du pulvérisateur (ex : volucompteur, cuve intermédiaire, aire étanche, surveillance permanente...).

CONTRÔLEZ VOTRE PULVÉRISATEUR

Depuis le 1er janvier 2009, contrôle obligatoire des pulvérisateurs tous les 5 ans. Cette mesure concerne les pulvérisateurs à rampe (de plus de 3 m) et les machines de traitements utilisées en arboriculture et pépinière autre que les pulvérisateurs à dos.

Organismes habilités pour le contrôle des pulvérisateurs en Paca (au 8 janvier 2015) :

- PULVE CONSEIL FOREY 04.90.73.14.78 - Plan d'Orgon (13)
- TECHNI PHYTO CONSEIL 06.12.45.66.46 - Mouries (13)
- OLIVIER DUPEYRE FORMATION 04.90.61.22.36 - Orange (84)

PROTÉGEZ LA FAUNE

- **Abeilles** : Arrêté «abeille» du 28 novembre 2003
En période de floraison ou en production d'exsudats, aucun produit phytosanitaire ne peut être utilisé en présence d'abeilles. Durant cette période, seuls les insecticides portant la mention : «*emploi autorisé en*

QUE DOIS-JE ENREGISTRER ?

Pour les cultures à destination alimentaire, ou dans le cadre de la conditionnalité PAC, la tenue d'un registre est obligatoire.

Doit être inscrit à minima :

- l'identifiant de la parcelle (ou îlot PAC)
- la culture
- les noms commerciaux des produits utilisés
- les quantités ou doses utilisées et les dates des traitements
- la date de récolte
- l'apparition éventuelle d'organismes nuisibles ou de maladies ayant une incidence sur la santé humaine

RESPECTEZ :

- La Limite Maximale de Résidus (LMR) : corrélée au respect de la dose, du nombre maximal d'applications et du DAR.
- Le Délai de traitement Avant Récolte (DAR) : temps pendant lequel il ne faut plus traiter avant de récolter, variant de 3 à 120 jours selon les produits. **Consultez l'étiquette !**
- Les Zones Non Traitées (ZNT) (Arrêté du 12 septembre 2006) : le traitement au voisinage des points d'eau est réglementé. Respectez une distance de 5 m à plus de 100 m selon le produit (voir étiquette).
- Le délai de réentrée (DRE) sur la parcelle après traitement : il varie de 6h à 48h.
- En l'absence d'indication, la ZNT est de 5m minimum, le DRE de minimum 6h en plein champ et 8h sous abri et le DAR de 3 jours.
- Le vent doit être inférieur à 3 sur l'échelle de Beaufort (19 km/h maxi) ce qui correspond à une brise qui génère un mouvement constant des feuilles.

période de floraison et/ou en période de production d'exsudat en dehors de la présence des abeilles sont utilisables, tard le soir ou très tôt le matin.

- **Oiseaux** : aucun insecticide micro-granulé apparent sur le sol

LE FOND DE CUVE

2 possibilités de gérer les fonds de cuves

(Arrêté du 12 septembre 2006)

- **Gestion sur l'exploitation** avec nécessité d'enregistrement (date, origine, dilution, quantité, nom du produit commercial) et de retraitement. Si vous choisissez le nettoyage sur l'exploitation, une aire de lavage étanche avec un nettoyeur haute pression et des détergents biodégradables sont recommandés. L'aire sert également au remplissage. Pour les effluents, vous pouvez avoir une cuve de stockage des effluents qui seront traités par un prestataire, ou choisir de traiter ces effluents. Pour ce faire, il existe différents processus : dégradation biologique, dégradation par oxydation, évaporation, déshydratation, rétention par filtration.

- **La gestion au champ** est possible sous conditions : dilutions successives du fond de cuve et épandage réglementé.

Plus d'information
oad.arvalis-infos.fr/fondcuve/

LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES NON UTILISABLES (PPNU)

Les PPNU doivent être identifiés et stockés dans le local phytosanitaire. Ils doivent être conservés dans leur emballage d'origine (ni mélange ni conditionnement).

Inscrivez sur l'étiquette la mention "PPNU à détruire". Emballez les PPNU en mauvais état ou souillés avec un sac transparent.

Il est obligatoire d'envoyer en collecte les PPNU dans un délai d'1 an.

Selon le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 : **vous êtes responsables de l'élimination de vos déchets.**

Le brûlage ou l'enfouissement sont interdits. Les déchets phytosanitaires ne peuvent être mélangés aux autres déchets.

Plus d'information
www.adivalor.fr



En savoir plus

consultez le Guide phytosanitaire à l'usage des producteurs de PACA rédigé par la Chambre d'Agriculture du Vaucluse et téléchargeable sur www.agriculture84.fr

LES EMBALLAGES VIDES DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES (EVPP)

Lors de la préparation de la bouillie, **rincez vos bidons**, manuellement (3 fois) ou à l'aide d'un rince-bidon (30 sec), en les vidant dans la cuve du pulvérisateur, puis égouttez les, goulots vers le bas, dans un endroit adéquat, bouchons retirés (gardés à part).

Les emballages souples doivent être pliés.

Stockez-les à l'abri de la pluie.

Disposez-les dans un sac transparent (votre distributeur est à votre disposition pour vous conseiller).

Les bidons plastiques durs sont triés séparément.

Depuis plusieurs années des collectes pour le recyclage de ces déchets sont mises en place.

Les produits doivent présenter le pictogramme **ADIVALOR**.

Le jour de la collecte, apportez vos produits chez votre distributeur. Les dates varient selon les distributeurs. On vous remet une attestation qui prouvera une élimination conforme avec la réglementation et respectueuse de l'environnement.



Conception & réalisation
Chambre d'agriculture 06
Février 2015
Tél. : 04 93 18 45 00
www.ca06.fr
n° agrément au conseil
indépendant PA 01584